Nations Unies CEDAW/C/TUV/3-4

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 février 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2012

Tuvalu*, **

[6 novembre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les informations fournies par les États Membres ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités.

Merci de recycler

Table des matières

			Paragraphes	*Page*
I.	Introduction		1−5	3
II.	Rapport spécifique à la Convention		6−146	4
	Article 1	Définition de la discrimination à l'égard des femmes	6	4
	Article 2	Obligation d'éliminer la discrimination	7−14	4
	Article 3	Garantie des libertés et droits fondamentaux de l'homme	15−31	6
	Article 4	Accélérer l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes	32−35	9
	Article 5	Mesures destinées à modifier les schémas et les stéréotypes liés aux rôles de l'homme et de la femme	36−59	14
	Article 6	Exploitation des femmes	60−69	19
	Article 7	Vie publique et politique	70−73	20
	Article 8	Représentation et participation à l'échelon international	74	21
	Article 9	Nationalité et citoyenneté	75	21
	Article 10	Éducation	76−85	21
	Article 11	Emploi	86−94	22
	Article 12	Soins de santé et planification familiale	95−112	23
	Article 13	Prestations économiques et sociales	113	26
	Article 14	Femmes rurales	114−122	27
	Article 15	Égalité devant la loi et en matière civile et Convention	123−127	28
	Article 16	Statut personnel et droit de la famille	128−134	29
	Autres questions soulevées dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		135−146	29
III.	Références		147	31

Annexes***

I. Avant-propos du Premier Ministre des Tuvalu

II. Carte des Tuvalu

*** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

I. Introduction

1. Les Tuvalu ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la Convention) le 6 octobre 1999. Le rapport initial, qui réunissait en un seul document le rapport initial et le deuxième rapport périodique, avait été soumis le 3 septembre 2008 et la délégation des Tuvalu était venue le présenter officiellement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes la même année (2008). C'est la deuxième fois que les Tuvalu présentent au Comité un rapport sur la mise en œuvre de la Convention. Le présent rapport comprend deux parties: le document de base commun (HRI/CORE/TUV/2012) et le rapport périodique (troisième et quatrième rapports réunis en un seul document) spécifique à la Convention qui constituent ensemble le rapport des Tuvalu sur l'application de la Convention. Tout en décrivant les principaux progrès accomplis par les femmes aux Tuvalu, le rapport passe en revue les difficultés qu'elles rencontrent en raison d'obstacles économiques, culturels et sociaux.

2. La Constitution de l'État souverain des Tuvalu a été adoptée en 1978 et est entrée en vigueur en octobre de la même année, lorsque les Tuvalu ont accédé à l'indépendance. En 1986, le Parlement a adopté une nouvelle Constitution et, depuis lors, celle-ci a été révisée trois fois. La Commission parlementaire de révision de la Constitution a achevé la troisième révision en 2000. La Constitution protège les libertés et les droits fondamentaux de chacun indépendamment de son sexe, de ses opinions politiques, de son lieu d'origine, de sa couleur ou de ses croyances religieuses (art. 11 1)). Par conséquent, depuis la présentation du rapport initial au Comité en 2008, aucune modification n'a été apportée à la disposition antidiscriminatoire de la Constitution, qui a pour objet la promotion des libertés et droits fondamentaux de l'homme et, partant, la défense des droits des femmes.

3. Au fil des ans, les Tuvalu se sont efforcés de s'acquitter de leurs obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ont adhérés, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, les contraintes financières constituent un des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Convention dans le contexte local et à la promotion de la femme de manière générale. Bien que la progression des femmes soit lente, les attitudes et perceptions hostiles à la femme enracinées dans la société évoluent peu à peu. Les femmes commencent à être plus actives et à participer davantage à la vie sociale grâce aux programmes de sensibilisation en cours menés par le Département des affaires féminines de concert avec le Conseil national des femmes et d'autres organismes publics. La plupart de ces programmes de sensibilisation, qui revêtent la forme de consultations, d'activités de formation et d'ateliers, sont exécutés grâce à l'apport de donateurs extérieurs. Sans l'aide financière des partenaires des Tuvalu, il y aurait peu de ressources financières pour améliorer la situation dans ce domaine.

4. Des consultations au sujet des mesures spéciales temporaires à prendre ont été menées par le Département des affaires féminines en 2010 en vue d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes aux Tuvalu. Le programme de formation et de sensibilisation portait principalement sur la question de la participation des femmes à la prise de décisions. Il était destiné à être exécuté dans la communauté insulaire (île principale (Funafuti) et îles périphériques) avec la participation de parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales. Parmi les préoccupations cruciales qui ont été exprimées au cours des consultations figuraient:

- Le fait que l'accent mis sur la culture et la tradition constituait un obstacle pour les femmes dans la vie de tous les jours;

- Le manque de confiance en soi, et d'ambition, chez les femmes et de soutien financier qui sont autant d'entraves à leur accès à des postes de rang élevé;
- Le fait que les femmes ont besoin du soutien d'autres femmes pour accéder à des postes de rang élevé.

5. Le Gouvernement continue d'appuyer la recherche de solutions aux problèmes de la femme en intervenant vigoureusement en faveur de l'amélioration de leur condition, tout en veillant à ce que tout changement se fasse dans le cadre de normes culturelles démocratiques acceptables, de façon à éviter les conflits sociaux inutiles. Un projet de loi sur la protection de la famille, un projet d'amendement du Code pénal et un projet d'amendement du Falekaupule devant prendre en compte les observations finales formulées à l'issue de la présentation du dernier rapport sont en cours d'examen.

II. Rapport spécifique à la Convention

Article 1
Définition de la discrimination à l'égard des femmes

6. Le Département des affaires féminines continue de prôner la totale élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Depuis la présentation du dernier rapport des Tuvalu au Comité, aucune modification n'a été apportée à la protection contre la discrimination fondée sur le sexe garantie aux femmes par la Constitution. Bien qu'il n'y ait eu aucun amendement dans ce sens, le Gouvernement a donné une plus grande importance aux questions concernant les femmes en plaçant le Département des affaires féminines sous l'autorité directe du Premier Ministre. Ledit Département a ensuite joué un rôle de premier plan dans l'examen à mi-parcours de la Stratégie nationale pour le Plan de développement durable (2005-2015) qui a eu lieu en 2011. Le Gouvernement a également élaboré des projets de loi portant modification de la loi sur le Falekaupule afin de permettre aux femmes de contribuer à l'examen et à la finalisation du budget annuel du Falekaupule. Cette mesure a un objectif stratégique consistant à réaliser graduellement l'égalité des sexes en éliminant la discrimination dans les lois et les pratiques, en tant que premier pas vers la modification de la Constitution.

Article 2
Obligation d'éliminer la discrimination

7. Depuis l'examen du dernier rapport des Tuvalu par le Comité, il n'y a pas eu de révision complète de la législation. Toutefois, en 2010 et 2011, le Ministère de l'intérieur, avec l'assistance de l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne (Regional Rights Resource Team) du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, a mené des consultations nationales sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces consultations ont débouché sur un appel à l'adoption d'une loi visant spécifiquement à éliminer la violence à l'égard des femmes. En 2011, un projet de loi sur la violence intrafamiliale a été élaboré avec l'aide de l'Équipe régionale.

8. Le Conseil des ministres a ordonné que des consultations sur le projet de loi soient organisées dans toutes les îles des Tuvalu avant qu'il n'envisage de le présenter au Parlement. Les consultations dans les îles périphériques ont été reportées en raison d'incompatibilité des horaires des bateaux avec l'emploi du temps des agents de l'État concernés.

9. Le Conseil des ministres a également approuvé l'élaboration de propositions d'amendement à la loi sur le Falekaupule pour assurer que les hommes et femmes âgés de plus de 18 ans puissent voter dans les assemblées du Falekaupule et participer à l'adoption des budgets annuels. Il s'agit là d'une démarche visant à assurer graduellement la participation des femmes à la prise de décisions dans les assemblées publiques traditionnelles, droit jusqu'à présent réservé aux seuls hommes.

1. Loi sur les terres autochtones et Code foncier tuvaluan

10. Il n'y a pas eu de révision de la loi sur les terres autochtones ou du Code foncier tuvaluan au regard de la Convention. Le Département des affaires féminines, le Conseil national des femmes et l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne ont tenu diverses consultations sur la question de la discrimination foncière, mais il subsiste des résistances à la modification des lois relatives à l'héritage de la terre.

2. Révision de la loi sur le Falekaupule de 1997

11. Entre le 8 et le 12 novembre 2012, le Ministère de l'intérieur a tenu une Assemblée des chefs traditionnels insulaires. Parmi les questions débattues par cette Assemblée figuraient la révision du Falekaupule et, s'agissant du présent rapport, une discussion sur les modifications à apporter à la loi sur le Falekaupule de 1997 concernant la participation des femmes dans les procédures budgétaires des Kaupule (conseils de gouvernement locaux). Les amendements proposés ont passé ce cap avec succès et le Département du développement rural du Ministère de l'intérieur a entamé des consultations[1] avec les collectivités qui lui ont recommandé de lancer la procédure concernant les amendements proposés. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Département du développement rural collaborait étroitement avec le Bureau de l'Attorney général sur les amendements proposés à la loi sur le Falekaupule de 1997 qui inscriront expressément dans cette loi la participation des femmes aux délibérations parlementaires sur le budget. Bien que les amendements n'éliminent pas totalement la discrimination dans la loi sur le Falekaupule de 1997, il s'agit d'un pas dans la reconnaissance progressive du droit des femmes à jouer un rôle dans les questions relatives au développement de leur communauté.

3. Loi sur le mariage

12. Le Département des affaires féminines, le Conseil national des femmes et l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ont exécuté plusieurs programmes communautaires grâce auxquels les femmes ont pu exprimer leurs préoccupations concernant les dispositions discriminatoires de la loi sur le mariage. Parce que cette loi relève du droit de la famille, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne et le Ministère de l'intérieur ont mené des consultations sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 2010 et 2011. Une des recommandations issues de ces consultations consiste à modifier les dispositions discriminatoires de la loi sur le mariage. Les ressources étant limitées, il a été décidé que les Tuvalu axeraient d'abord leurs efforts sur la réforme législative concernant la violence au foyer et s'occuperaient ultérieurement de celle qui a trait au droit de la famille.

[1] Avec l'appui, entre autres, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Forum des administrations locales du Commonwealth et de l'Agence néo-zélandaise d'aide extérieure au développement.

4. Loi sur l'emploi

13. Peu de gens sont conscients des dispositions discriminatoires que contient la loi sur l'emploi. En outre, on n'a signalé aucun cas de discrimination dans lequel l'employeur s'était appuyé sur les dispositions discriminatoires de la loi sur l'emploi. Par ailleurs, il y a eu peu de discussions au sujet de la discrimination présente dans cette loi et l'examen de la question de savoir s'il convient d'abroger ou de modifier les dispositions en cause en est encore au stade informel.

5. Constitution des Tuvalu de 1986

14. Depuis la présentation du dernier rapport des Tuvalu au Comité, aucune modification n'a été apportée à la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur le sexe.

Article 3
Garantie des libertés et droits fondamentaux de l'homme

15. Les questions concernant les femmes et la problématique hommes/femmes ont été intégrées à la Stratégie nationale des Tuvalu pour le Plan de développement durable également appelé «Te Kakeega II» (TK II), qui porte sur une période de dix ans allant de 2005 à 2015. Au titre de l'Objectif de l'axe stratégique n° 3 (développement social), il est déclaré dans le plan qu'il est nécessaire «de promouvoir l'équité entre les sexes et de renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement». En 2011, le TK II a fait l'objet d'un examen à mi-parcours et les conclusions de cet examen pour les questions relatives aux femmes, et la problématique hommes/femmes s'articule autour de trois axes principaux. Premièrement, la problématique hommes/femmes doit être intégrée dans tous les secteurs de TK II. Deuxièmement, les lois foncières doivent être révisées pour conférer aux femmes aussi un droit sur les terres. Enfin, il faut également que les femmes participent à davantage d'activités de formation à la création d'entreprises afin d'augmenter le nombre de femmes chefs d'entreprise.

16. En outre, le Département des affaires féminines a un Plan qui définit ses objectifs et ses priorités, en matière de développement, d'ici à 2015. Il exprime les besoins et les préoccupations des femmes dans chaque secteur et leurs aspirations à une vie meilleure pour elles et pour leur famille. Ce plan tient compte des multiples contraintes qui existent au stade de la mise en œuvre et, partant, de la nécessité de s'appuyer dans une large mesure, sur le partenariat avec les membres du Comité national de coordination pour la Convention (Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention), dont la collaboration continue sera précieuse.

17. La participation des femmes au processus de développement sous tous ses aspects est considérée comme essentielle. En partenariat avec le Département des affaires et du commerce, plusieurs activités de formation commerciale ont été organisées à l'intention des femmes d'affaires ces dernières années.

18. Au cours des quatre années passées, le Gouvernement des Tuvalu a, par le biais du Département des affaires féminines, maintenu sa subvention annuelle de 10 000 dollars australiens au Conseil national des femmes. De concert avec le Conseil, le Département devrait continuer de renforcer ses liens avec d'autres ministères et départements en vue de faire une plus large place aux femmes dans l'administration publique pour que les intérêts de la femme y soient pleinement pris en compte.

19. Les femmes issues d'églises minoritaires ont volontairement restreint leur droit à la liberté de religion lorsque la loi sur la Reconnaissance des normes, valeurs et pratiques traditionnelles de 2010, portant modification de la Constitution, a été adoptée en vue de limiter l'exercice de certains droits et de certaines libertés qui pourraient être porteurs de divisions ou menacer les valeurs tuvaluanes. En outre, la loi sur les restrictions applicables aux organisations religieuses de 2010 a interdit la liberté d'association ou de réunion religieuses dans les cas où, selon le Falekaupule, la diffusion et la pratique de certaines croyances en question menacent directement les valeurs et la culture de la communauté insulaire[2].

1. Visibilité de la Convention

20. En ce qui concerne le paragraphe 17 des observations finales (CEDAW/C/TUV/CO/2), la traduction en tuvaluan de la Convention a été distribuée au Kaupule de chaque île, ainsi qu'aux participants aux ateliers de formation à la problématique hommes/femmes et à de nombreuses femmes dans la communauté. En revanche, la Convention n'a pas encore été diffusée dans toutes les branches du Gouvernement et de l'autorité judiciaire.

21. Depuis 2008, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne a organisé (d'abord sous l'égide du PNUD puis du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique) des cours communautaires de formation d'auxiliaires de justice conjointement avec le Conseil national des femmes des Tuvalu et, par la suite, avec le Ministère de l'intérieur. Parmi les sujets abordés dans le cadre des programmes d'initiation aux questions juridiques exécutés dans ce contexte figurent la Convention, la problématique hommes/femmes, la violence au foyer, le Code de conduite à l'usage des agents de l'État, le droit de la famille, le VIH et le droit. Certains des auxiliaires de justice communautaires qui ont été formés ont utilisé leurs connaissances pour aider des victimes de la violence au foyer, ont fourni des conseils juridiques de première main sur des questions foncières et familiales, ont aiguillé des personnes vers les autorités compétentes, ont pris part à la rédaction de communications d'organisations non gouvernementales pour l'Examen périodique universel (EPU), ont fait campagne pour une reconnaissance accrue des droits des personnes handicapées, etc.

22. S'agissant du paragraphe 18 des observations finales du Comité, la dernière activité de formation à la Convention pour les agents responsables de l'application de la loi a été réalisée par l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne, sous l'égide du PNUD, et par le Conseil national des femmes des Tuvalu en 2007. Les fonctionnaires de police qui participent à la formation des auxiliaires de justice au sein des communautés ont eu l'occasion d'approfondir leur connaissance de la Convention.

23. Le Département des affaires féminines, le Conseil national des femmes et l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne ont réalisé diverses actions communautaires de sensibilisation à la Convention, notamment lors de la Journée internationale de la femme. Les efforts faits par d'autres parties prenantes sont à saluer. Ces efforts tendent conjointement vers la réalisation de certaines activités dont les femmes seraient les principales bénéficiaires, par exemple, la formation à la santé procréative, aux droits sexuels et aux questions relatives à la santé de la famille, dans le contexte de la violence au foyer. L'éducation joue aussi un rôle crucial en contribuant à ce que tout cas de violence au foyer constaté soit signalé aux autorités.

24. La Société de la Croix-Rouge des Tuvalu a aussi un projet communautaire portant sur la sécurité et la capacité de relèvement pour les îles les plus éloignées. Le projet fait appel au droit international humanitaire et vise à promouvoir, en coopération avec les

[2] Chap. 4 de la loi de 2010 sur les restrictions applicables aux organisations religieuses.

parties prenantes nationales, l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Société de la Croix-Rouge des Tuvalu prévoit de maintenir son soutien pendant toute la campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

25. Des préoccupations ayant été exprimées au sujet des ressources financières et humaines limitées allouées au Bureau de l'Avocat du peuple (Aide juridique), il y a lieu de signaler que, depuis 2011, une avocate est en poste au Bureau. Selon les informations données par le Bureau, il y a eu des progrès considérables dans l'accès des femmes à ses services, leur représentation au Bureau les ayant encouragées à demander de l'aide.

26. En outre, alors que le budget du Bureau de l'Avocat du peuple avait augmenté de 2008 à 2010, en 2011 et 2012, il a de nouveau baissé. Les coupes budgétaires touchent toutes les administrations, compte tenu de l'impact qu'a la crise financière sur l'ensemble des Tuvalu.

2. Aide internationale au développement

27. Bien que le Département des affaires féminines soit doté d'un plan d'action depuis sa création en 1999, les activités qui y sont prévues n'ont pu être exécutées dans les délais en raison du manque de fonds, et de ressources humaines. Les ressources affectées par l'État aux programmes et aux activités du Département étant modestes, ce dernier dépend lourdement des fonds extérieurs.

28. En raison des résultats positifs du processus d'intégration de la problématique hommes/femmes dans le cadre duquel tous les ministères et les départements doivent faire campagne pour l'égalité des sexes dans tout le pays et prendre en compte cette égalité dans tous les aspects du processus de développement, le Département a désormais moins de possibilités de financement. Il est à noter que les rôles attribués aux hommes et aux femmes constituent un obstacle majeur à la promotion des droits de la femme. Par conséquent, il est crucial de procéder à des analyses sexospécifiques de la plupart des politiques et des processus de prise de décisions.

29. Le Gouvernement a fait beaucoup d'efforts pour intégrer la problématique hommes/femmes dans d'autres secteurs de l'administration publique. Il convient de noter à cet égard l'aide apportée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le PNUD, AusAID, NZAID, la République de Taiwan et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le domaine de la santé et de l'éducation des femmes et pour la réalisation d'autres droits sociaux et économiques des femmes. Il semble que l'aide internationale pour la réalisation progressive des droits politiques des femmes soit en revanche peu importante.

3. Mécanisme de dépôt de plaintes juridiques

30. Avec le renforcement des ressources humaines du Bureau de l'Avocat du peuple, davantage de femmes seraient aujourd'hui en mesure d'obtenir une aide juridique. Toutefois, il n'y a toujours pas de données sur les plaintes déposées par les femmes depuis la présentation du dernier rapport au Comité et sur leurs résultats.

4. Dispositif national pour l'avancement des femmes

31. Le Comité national de coordination pour la Convention/Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention est composé de fonctionnaires de différentes administrations publiques et de représentants de quelques ONG importantes. De nombreuses entités membres de l'Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention ont fait figurer certaines questions relatives à la problématique hommes/femmes dans leurs programmes et projets. En ce qui concerne l'aide financière, fin 2009, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a contribué aux frais de fonctionnement de l'Équipe spéciale pour qu'elle puisse se réunir et surveiller

la mise en œuvre de la Convention. L'assistance technique dont dispose l'Équipe spéciale est très faible du fait que l'aide est répartie par domaine. Par exemple, dans le cas de la santé des femmes, l'assistance technique concernera principalement le Département de la santé. Depuis 2008, deux femmes travaillant au Département des affaires féminines ont bénéficié de bourses d'études. L'une a obtenu une licence en sexospécificités, sociologie et études internationales, l'autre devrait obtenir une licence en commerce fin 2012. Une fois que les postes actuellement vacants auront été pourvus, le Département devrait être mieux à même d'exécuter les activités prévues dans son plan d'action.

Article 4
Accélérer l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes

32. Dans le même temps, la Constitution actuelle ne prévoit pas de mesures de discrimination positive ni de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes. La société étant patriarcale et les aides financières pour promouvoir cette cause étant restreintes, il y a des difficultés à accélérer les progrès vers cette égalité. Lors des débats publics, les mesures temporaires spéciales sont parfois, à tort, perçues comme un moyen de désavantager les hommes.

Mesures temporaires spéciales

33. Du 10 au 12 mai 2010, le Département des affaires féminines a organisé, en partenariat avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement du Pacifique centre, une consultation nationale ayant pour thème «les femmes dans les processus de prise de décisions». Cette consultation a permis à la population de se familiariser avec les mesures temporaires spéciales. L'essentiel du débat portait sur la participation des femmes à la vie politique. À l'issue de la consultation, une liste de mesures nécessaires pour faire avancer cette cause a été établie par les participants. On trouvera ci-dessous des détails sur cette liste, ainsi que sur le calendrier pour la mise en œuvre des activités prévues. Les organismes responsables de leur exécution sont également mentionnés. La colonne de droite précise l'état d'avancement de chaque activité.

Activité	*Organismes responsables*	*État d'avancement*
Actions immédiates (à exécuter dans moins d'un an)		
• Intégrer des activités destinées à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions dans le Plan national de développement des Tuvalu (Te Kakeega), au moment de sa révision en 2010	Ministère de l'intérieur, Département de la planification, Conseil des ministres et Comité de la coordination du développement	Aucune disposition précise du Te Kakeega II n'est destinée à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions. Cependant, le Plan prévoit l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les domaines du développement.
• Les groupes féminins doivent être prêts à participer		
• Campagnes de sensibilisation auprès des communautés locales (y compris la jeunesse) au sujet des mesures temporaires spéciales et de la participation des femmes dans les processus de prise de décisions; éducation civique des électeurs	Organisations non gouvernementales, Association des ONG des Tuvalu, Association pour la santé de la famille des Tuvalu, Église, Kaupule, Conseil national des femmes des Tuvalu, Département des affaires féminines	Avant et pendant la période des élections générales, des élections partielles et de l'élection du Kaupule, le Département du développement rural, le Conseil national des femmes des Tuvalu, le Département des affaires féminines, le Département des médias et l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC/RRRT) ont organisé de vastes campagnes radiophoniques de sensibilisation pour encourager les femmes à se présenter aux élections. En outre, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et le Département des médias ont mené à la même période des campagnes radiophoniques de sensibilisation sur les compétences en matière d'encadrement et la bonne gouvernance.
• Organiser un «parlement des femmes» (à la suite de la réunion annuelle du Conseil national des femmes, en juin et juillet 2010); faire participer des femmes venant des îles périphériques	Conseil national des femmes, Bureau du Président du Parlement, Secrétariat du Parlement, Bureau de l'Attorney général	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
• Travailler avec les députés pour soutenir les mesures temporaires spéciales; prévoir un module sur ces mesures dans le programme de formation initiale des nouveaux députés	Secrétariat du Parlement, Département des affaires féminines, Conseil national des femmes, Programme des Nations Unies pour le développement	Du 30 mars au 2 avril 2011, le Bureau du Président du Parlement a organisé un atelier de formation initiale pour les nouveaux députés à l'issue des dernières élections générales. L'une des séances a été consacrée à la participation des femmes dans la vie politique. Les députés ont favorablement accueilli cette formation; bon nombre d'entre eux ont observé qu'il faudrait se doter d'un outil ou d'un mandat pour répondre aux besoins en mesures temporaires spéciales pour favoriser la participation des femmes à la vie politique.

Activité	*Organismes responsables*	*État d'avancement*
• Organiser un «parlement de la jeunesse» où les deux sexes seraient représentés de manière équilibrée pour former les jeunes aux questions relatives à la participation des femmes dans les processus de prise de décisions	Conseil national de la jeunesse, Bureau du Président du Parlement, Secrétariat du Parlement, Bureau de l'Attorney général, Département des affaires féminines	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
• Élaborer un document de stratégie/ de politique générale à l'attention du Comité de la coordination du développement et du Conseil des ministres, au sujet des sièges réservés aux femmes	Département des affaires féminines, Bureau de l'Attorney général, Comité de la coordination du développement, Cabinet	Pour l'instant, le Département des affaires féminines a présenté avec succès un document de réflexion sur les mesures temporaires spéciales au Comité de la coordination du développement. Il en ressort que davantage de consultations communautaires devraient être organisées sur la question.
• Éducation et développement du potentiel des femmes dans les îles principales et les îles périphériques, sur la base d'une évaluation des besoins des femmes dans les îles périphériques	Département des affaires féminines, Conseil national des femmes, Association des ONG des Tuvalu, ONG féminines, partenaires dans le cadre du processus de développement	Le Département des affaires féminines, en partenariat avec le Centre des affaires, organise actuellement des activités de formation et des ateliers destinés à développer la capacité des femmes à gérer une entreprise. Le Conseil national des femmes propose également des activités de formation destinées directement aux femmes, par exemple des cours de couture ou de cuisine. L'Association des ONG des Tuvalu organise de son côté des activités de développement de capacités auxquelles participent des femmes, sur des questions comme le VIH ou les changements climatiques. L'association Fusi Alofa des Tuvalu organise des travaux pratiques de couture, cuisine, de fabrication d'objets d'artisanat, etc., à l'intention des femmes handicapées. Aucune véritable évaluation des besoins n'a à ce jour été effectuée. La suite donnée aux programmes d'éducation et de développement des capacités à l'intention des femmes dans les domaines susmentionnés dépend des demandes adressées par ces dernières à leurs ONG affiliées à ces programmes ou au Département des affaires féminines.
• Campagne médiatique destinée à informer la population des progrès réalisés dans la promotion des mesures temporaires spéciales	Département des affaires féminines, médias	Aucune activité (hormis celle menée auprès de l'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention) n'a été exécutée pour informer la population des progrès dans la promotion des mesures temporaires spéciales.

Activité	*Organismes responsables*	*État d'avancement*
Stratégies à court terme (un à trois ans) (avant les prochaines élections)		
• Campagne de sensibilisation en cours auprès des communautés locales (visant la jeunesse, les personnes âgées, le grand public en général et le secteur privé)	Organisations non gouvernementales, Association des ONG des Tuvalu, Association pour la santé familiale des Tuvalu, Église, Kaupule, Conseil national des femmes, Département des affaires féminines	De nombreuses activités de sensibilisation à la question des mesures temporaires spéciales ont été menées auprès des communautés, de la jeunesse, des femmes et de la population en général.
• Développement des capacités des femmes (compétences d'encadrement, campagnes, mesures temporaires spéciales, etc.)	Département des affaires féminines, Organisations non gouvernementales, Bureau de l'Attorney général	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
• Les Kaupules seront encouragés à inclure, dans leurs nouveaux statuts, la promotion de la participation de la femme dans les processus décisionnels	Kaupules, Gouvernement, Département des affaires féminines	L'Assemblée des chefs traditionnels des îles a approuvé en 2010 des mesures temporaires spéciales dans le cadre des procédures budgétaires du Kaupule; le Comité de la coordination du développement a approuvé le document de réflexion sur les mesures temporaires spéciales élaboré par le Département des affaires féminines. Afin de garantir qu'il y ait des progrès, ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi.
• Programmes radiophoniques relatifs aux propositions de réforme juridique	Médias, Bureau de l'Attorney général	Deux principaux domaines de réforme juridique sont visés depuis le dernier rapport: la violence au foyer et le VIH. Les réformes sont menées par le Ministère de l'intérieur, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, le Département des affaires féminines, la police, le Département de la santé, L'Association des ONG des Tuvalu, l'Association pour la santé de la famille des Tuvalu et Afega o Kaiga (AOK, groupe de soutien aux personnes vivant avec le VIH/sida).
• Modification du cadre juridique: ajouter le terme «sexe» à la définition figurant à l'article 27 de la Constitution	Attorney général, Parlement	Cette mesure n'a pas encore été appliquée.
• Législation visant à garantir des sièges aux femmes (deux à raison d'un pour quatre îles); ces femmes devront représenter toute la population et pas seulement les femmes ou leur île d'origine	Attorney général, Parlement	Cette mesure est en attente d'exécution, le document de réflexion sur les mesures temporaires spéciales n'étant pas encore parvenu au Conseil des ministres.
• Examiner et évaluer les programmes de formation à la sensibilisation qui ont été exécutés	Département des affaires féminines, Conseil national des femmes des Tuvalu	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
Stratégies à long terme (trois à cinq ans)		
• Inscrire dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire les questions portant sur l'exercice par les femmes de fonctions de direction	Département de l'éducation, Département des affaires féminines	Cette mesure n'a pas encore été appliquée.

Activité	*Organismes responsables*	*État d'avancement*
• Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: application/examen et modification de la législation portant sur l'application de la Convention (y compris en ce qui concerne la loi électorale)	Bureau de l'Attorney général, Département des affaires féminines, Gouvernement, Parlement	Depuis 2008, aucun examen complet de la législation afférente à la Convention n'a été mené. Néanmoins, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a effectué un examen des lois relatives à deux questions: violence à l'égard des femmes et VIH/sida.
• Formation à l'intention de jeunes femmes montrant des qualités de chef	Département des affaires féminines, ONG féminines, PNUD, UNIFEM	Au moment de la rédaction du rapport, l'Association pour la santé de la famille des Tuvalu, avec l'aide du programme de développement des capacités de direction de la Fédération internationale de la parentalité planifiée, devait organiser des activités de formation à l'intention des jeunes dirigeants, y compris les femmes, en novembre 2012.
• Activités de développement des capacités, y compris la formation continue en cours d'emploi à des fonctionnaires	Département des affaires féminines, Conseil national des femmes, Organisation non gouvernementales, partenaires dans le processus de développement	Ces activités n'ont pas encore eu lieu.
• Développement continu des capacités à l'intention des femmes: formation aux fonctions de direction, campagnes, prise de parole en public, etc.	Département des affaires féminines, Organisations non gouvernementales, Bureau de l'Attorney général, partenaires dans le processus de développement	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
• Inscription de décideuses (opérant au niveau local, régional ou international) dans une base de données (avec indication de leur profil), afin qu'elles puissent servir de modèle, et établissement d'une base de données des personnes aptes à soutenir le développement des capacités des femmes	Département des affaires féminines, partenaires dans le processus de développement	Cette activité n'a pas encore eu lieu.
• Campagne de sensibilisation en cours auprès des communautés locales, visant la jeunesse, les personnes âgées, le grand public en général et le secteur privé	Organisations non gouvernementales, Association des ONG des Tuvalu, Association pour la santé de la famille des Tuvalu, Église, Kaupule, Conseil national des femmes des Tuvalu, Département des affaires féminines	Cette activité est en cours.
• Questions à soulever lors de toutes les réunions sur le sujet (par exemple dans le cadre de la Journée internationale de la femme), réunions nationales et interventions des candidats)	Femmes, Gouvernement, Députés	Cette activité est en cours.

Activité	*Organismes responsables*	*État d'avancement*
• Suivi, évaluation et perfectionnement continu des plans	Département des affaires féminines	Ce suivi et cette évaluation n'ont pu avoir lieu que lorsque le document de réflexion sur les mesures temporaires spéciales est enfin parvenu, cette année, à l'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention
• Élaborer une politique de reconnaissance des sexospécificités, un plan stratégique et un plan d'entreprise pour le Département des affaires féminines	Département des affaires féminines, Conseil national des femmes	Le Département des affaires féminines dispose déjà du plan d'entreprise mais pas encore des autres documents.

34. Du 30 mars au 2 avril 2011, le Bureau du Président du Parlement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires ont organisé un atelier d'initiation à l'intention des nouveaux membres du Parlement après les dernières élections générales. Parmi les sujets ouverts au débat figurait la question des mesures temporaires spéciales. Les participants se sont déclarés favorables à l'idée et il a été décidé de créer un mandat ou d'élaborer un plan pour faire avancer ce projet.

35. En août 2012, le Département des affaires féminines a mis la dernière main au document de réflexion sur les mesures temporaires spéciales, approuvé par l'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention. Le document a ensuite été examiné par le Comité pour la coordination du développement. Ce dernier a demandé que le document fasse d'abord d'objet d'une consultation des communautés avant d'être soumis à nouveau pour approbation. Les détails des mesures temporaires spéciales visant à assurer la participation des femmes au Parlement sont en cours d'examen.

Article 5
Mesures destinées à modifier les schémas et les stéréotypes liés aux rôles de l'homme et de la femme

36. La culture et la tradition jouent un rôle important dans la vie des femmes et des familles aux Tuvalu. Alors qu'un grand nombre de familles ont modifié leur attitude et comportement à l'égard du rôle traditionnel des femmes, d'autres sont encore réticentes à le faire. Des programmes de sensibilisation sont en cours auprès des communautés et des jeunes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes.

1. Pratiques culturelles et stéréotypes

37. De nombreux participants aux programmes de sensibilisation des communautés à la Convention ont estimé que la culture était une constante et qu'il était très important de la préserver car elle était de fondement de l'identité de chacun. Depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité, le Département des affaires féminines, le Conseil national des femmes, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, la police et l'Association des Tuvalu pour la santé de la famille ont tous participé à des programmes encourageant la population à changer d'attitude à l'égard de certains aspects de la culture non respectueux des droits de l'homme, et, notamment, des droits de la femme. Diverses activités de formation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ont été organisées avec la participation de femmes, de jeunes, d'infirmières, de chefs communautaires, etc. En ce qui concerne le paragraphe 28 des observations finales du Comité, aucun mécanisme de suivi n'a été mis en place en la matière. En outre, aucune étude n'a été menée sur les interventions qui ont eu lieu.

38. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, le Département du développement rural était en passe de proposer, dans le cadre de son projet de renforcement des administrations locales, des modifications à la loi sur le Falekaupule pour permettre aux femmes de rompre avec leur rôle traditionnel et participer de manière effective à l'administration des affaires locales.

2. Violence à l'égard des femmes

39. En 2009, le Parlement a enfin voté la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police. Son article 32 définit la «violence au foyer» comme «la violence exercée contre une personne par toute autre personne avec laquelle elle vit ou a vécu».

40. L'article 32 élargit en outre la définition des violences de façon à y englober:

a) Les violences physiques;

b) Les violences sexuelles;

c) Les violences psychologiques, y compris:

i) L'intimidation;

ii) Le harcèlement;

iii) Le préjudice matériel;

iv) Les menaces de violences physiques, sexuelles ou psychologiques;

ou

v) S'agissant d'un enfant, les violences visées au paragraphe 2 de cet article qui est libellé comme suit:

2) Sans préjudice de la portée du paragraphe c) de la définition des violences figurant au paragraphe 1:

a) Une personne se rend coupable de violences psychologiques à l'égard d'un enfant si elle:

i) Fait en sorte que l'enfant soit le témoin visuel ou auditif de violences physiques, sexuelles ou psychologiques dont est victime une personne avec laquelle l'enfant vit, ou laisse l'enfant en être témoin;

ou

ii) Expose l'enfant ou permet que l'enfant soit exposé à un risque réel d'être le témoin visuel ou auditif de ces violences; et si

b) La personne victime de ces violences n'est pas considérée, aux fins du présent paragraphe, comme ayant fait en sorte que l'enfant en soit le témoin visuel ou auditif ou comme l'ayant laissé en être ainsi témoin, ni comme ayant exposé l'enfant à un risque réel d'être le témoin visuel ou auditif de ces violences, ni comme ayant permis qu'il y soit exposé;

3) Sans préjudice de la portée du paragraphe 2:

a) Un seul acte peut constituer un fait de violence aux fins des dispositions du paragraphe 2; et

b) Plusieurs actes faisant partie d'un mode de comportement peuvent constituer des violences au sens des mêmes dispositions, même si tous ces actes ou certains d'entre eux peuvent sembler mineurs ou banals lorsqu'ils sont pris isolément;

4) Le comportement en question peut constituer un acte de violence psychologique au sens du paragraphe c) de la définition de la violence figurant au paragraphe 1, même en l'absence de violences physiques ou sexuelles effectives ou de menace de violences physiques ou sexuelles.

41. Afin de préciser clairement le rôle de la police en cas de violence au foyer, la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police prévoit aussi ce qui suit:

40. Enquête sur les faits présumés de violence au foyer

Un fonctionnaire de police est tenu de mener une enquête pour déterminer si un acte de violence familiale est en train d'être commis, a été commis, ou sera probablement commis, s'il a de sérieux motifs de croire qu'une personne est en train de commettre ou a commis un acte qui:

a) Constitue une infraction pénale;

b) Met en danger la sécurité d'une personne.

41. Mesures devant être prises par le fonctionnaire de police après enquête sur un cas présumé de violence au foyer

Après avoir mené l'enquête visée à l'article 40 ou après s'être introduit dans les locaux concernés ou les avoir fouillés en vertu des dispositions de la présente section, le fonctionnaire de police doit:

a) Rendre une ordonnance de police; ou

b) Consigner par écrit les raisons pour lesquelles il n'a pas pris la mesure décrite à l'alinéa *a*.

42. Depuis l'adoption de la loi de 2009 sur les pouvoirs et les devoirs de la police, la police a modifié son comportement à l'égard des affaires de violence au foyer. En partenariat avec le programme néo-zélandais de prévention de la violence au foyer dans la région du Pacifique, des efforts sont faits pour renforcer les capacités et améliorer l'équipement et les installations aux fins d'aider la police des Tuvalu à sensibiliser les communautés à la violence au foyer. Ce programme contribue également à la formation des fonctionnaires de police aux dispositions de la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police. C'est également dans le cadre de ce programme que la police s'est dotée d'un coordonnateur pour les questions de violence au foyer.

43. Sur instruction du Bureau de l'Attorney général, le Département de police adopte aujourd'hui une politique de poursuites systématiques. Conformément à celle-ci, les plaintes pour violence au foyer comportant des agressions sexuelles ne peuvent être retirées que sur décision du tribunal.

44. Le Département de police dispose aujourd'hui d'une base de données où sont rassemblées et analysées les informations sur la violence au foyer. Les données sont ventilées par sexe. Au moment de la rédaction du présent rapport, la base de données n'était pas à jour; il n'est donc pas possible de préciser le nombre de cas dont ont été effectivement saisis les tribunaux. La police travaille sur une nouvelle base de données et s'emploie à compiler tous les cas signalés au cours des cinq dernières années. Le programme néo-zélandais apporte également son assistance dans ce domaine.

45. Selon les informations dont dispose le Département de police, 17 cas de violence au foyer ont été enregistrés en 2009. En 2010, 159 plaintes pour violence au foyer ont été déposées. En 2011, le nombre de cas de violence au foyer signalés a atteint 223. Cette augmentation montre que les femmes sont plus nombreuses à être conscientes de leurs droits et que le Département de police a gagné la confiance des Tuvaluanes.

46. En 2009, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique a publié les résultats de l'enquête sur la population et la santé, L'enquête, qui avait eu lieu en 2007, comportait un volet consacré à la violence au foyer[3]. Selon l'enquête, les Tuvaluannes sont éduquées de manière à accepter, tolérer et même justifier la violence au foyer et pour garder le silence sur celle-ci. Quarante pour cent des femmes indiquent avoir subi une forme ou une autre de violence physique ou sexuelle au cours de leur vie; 25,4 % affirment avoir été victimes de violence sexuelle; 11,9 % indiquent avoir été victimes des deux formes de violence; 84,6 % des violences sont commises par l'époux ou le concubin avec lequel la femme vit; 9,4 % par un ancien époux ou concubin; 8,9 % par une sœur ou un frère; 0,5 % par la police; 4,4 % par le père ou le beau-père; 4,4 % par un autre proche; et 2,6 % par la mère. Il ressort de l'enquête que la quasi-totalité des actes de violence sont commis par une personne que la femme victime connaît.

47. Le Bureau de l'Avocat du peuple a été saisi de 5 cas de violence au foyer en 2011. Dans 4 cas, les victimes étaient des femmes. En août 2012, 8 nouvelles plaintes pour violence au foyer avaient été reçues par le Bureau, dont 5 formées par des femmes.

48. En 2009, le Ministère de l'intérieur a travaillé en collaboration étroite avec l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique pour concevoir et planifier une réforme législative destinée à éradiquer la violence à l'égard des femmes. En 2010 et 2011 ont eu lieu deux consultations nationales, qui ont donné l'occasion aux participants de débattre de la question de la violence à l'égard des femmes. Il ressort des interventions des participants que la forme la plus courante, bien que cachée, de violence aux Tuvalu est la violence au foyer. Pour rédiger le projet de loi sur la protection de la famille et la violence au foyer, les autorités se sont appuyées sur le modèle de législation relative à la violence à l'égard des femmes de la Division de la promotion de la femme. Ainsi, le projet de loi préconise des mesures de prévention et de protection aux niveaux pénal et civil. Au moment de la rédaction du présent rapport, la violence au foyer n'était pas érigée en infraction spécifique. Le projet de loi sur la protection de la famille et la violence au foyer vise à combler cette lacune. Il fera prochainement l'objet de consultations communautaires avant d'être renvoyé au Conseil des ministres pour approbation. L'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention suit la progression du projet.

49. Le Département des affaires féminines, la Police, le Conseil national des femmes, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, le Programme néo-zélandais de prévention pacifique de la violence au foyer et la Société de la Croix-Rouge des Tuvalu mènent également des campagnes pour le renforcement des lois de protection des femmes. Lors de chaque journée internationale de la femme et de chaque journée du Ruban blanc, les campagnes menées portent précisément sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les programmes en cours visent, notamment, les chefs communautaires, les jeunes, les femmes elles-mêmes, les fonctionnaires de police, les auxiliaires juridiques au sein des communautés, les élèves et les enseignants. Le projet de loi sur la protection de la famille et la violence au foyer fait également l'objet d'une promotion au cours de ces campagnes.

50. L'Église adventiste du Septième jour a elle aussi apporté un énorme soutien en encourageant la population à changer d'état d'esprit à l'égard de la religion et de la violence au foyer, surtout que certaines personnes ont déclaré publiquement qu'étant donné que le christianisme faisait partie de la culture et que la culture légitimait la violence au foyer, le christianisme lui aussi cette violence.

[3] «Enquête sur la population et la santé» (2007), Secrétariat de la Communauté du Pacifique, Nouméa, 2009 (p. 264 à 292).

51. Les informations provenant du Département de la santé ne mentionnent que les admissions. Bien que les données soient ventilées, les différents types de maladies ou de blessures recensés ne donnent aucune indication sur les cas de violence sexuelle. N'apparaissent dans ces données que les cas de coups et blessures. Entre 2004 et 2006, aucune femme n'a été admise pour traitement médical suite à des coups et blessures. En 2007, trois femmes agressées ont été admises pour traitement. C'est en 2008 que le plus grand nombre de femmes ayant été admises pour traitement après avoir subi des coups et blessures a été enregistré (22 cas). En 2009, aucune femme agressée n'a été admise pour traitement.

52. Le Conseil national des femmes a un projet de centre de crise, financé par le programme australien d'aide extérieure. Le projet promeut l'élimination de la violence à l'égard des femmes et offre des services de conseil aux victimes de violence au foyer. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Département de la santé et le Département des affaires féminines discutaient avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) de la possibilité d'une participation des Tuvalu à l'enquête sur la santé familiale de l'Organisation mondiale de la Santé.

53. Il n'existe pas de lieux d'accueil pour les victimes de violence au foyer aux Tuvalu. Cependant, dans certains cas, le centre de l'Association Fusi Alofa (une organisation de personnes handicapées) accueillerait certaines victimes de violence familiale. Cette association ne dispose cependant pas de ce dont ont besoin les victimes de violence familiale (nourriture, vêtements, moyens de protection).

54. Depuis la soumission du dernier rapport des Tuvalu au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aucune formation sur la violence faite aux femmes n'a été organisée pour le corps judiciaire. Certains fonctionnaires, comme les membres de la force publique et le personnel de santé, ont participé aux consultations nationales sur la violence à l'égard des femmes organisées par le Ministère de l'intérieur et l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Certains membres du corps judiciaire ont aussi eu la possibilité de participer à des consultations à l'étranger sur la question, avec des activités de formation proposées par l'Équipe régionale d'information ainsi que d'autres organisations régionales travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence au foyer.

55. D'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne la violence au foyer, mais il reste à mettre en place un cadre global pour faire face à ce phénomène.

3. Infractions sexuelles

56. Depuis leur dernier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Tuvalu n'ont pas modifié leur Code pénal pour y supprimer les dispositions discriminatoires.

57. La loi sur la protection de la famille et la violence au foyer dispose que les violences sexuelles entre personnes ayant ou ayant eu un lien conjugal constituent également une forme de violence au foyer.

58. Une proposition d'amendement a été présentée afin d'élargir la définition du «viol» et du «viol conjugal». S'agissant de ce dernier type de viol, beaucoup de gens estiment encore que l'époux est maître du corps de sa femme et qu'il ne saurait donc y avoir de délit de viol conjugal.

59. Les infractions sexuelles telles que visées par le projet de loi sur la protection de la famille et la violence au foyer et la modification qu'il est proposé d'apporter au Code pénal sont également au centre des consultations et des programmes de sensibilisation évoqués plus haut.

Article 6
Exploitation des femmes

60. On dispose en général de très peu d'informations sur l'exploitation des femmes par le biais de la prostitution ou de la traite des personnes.

Exploitation de la prostitution et traite des êtres humains

61. Il n'y a toujours pas suffisamment d'informations et de données sur l'exploitation de la prostitution et la traite. La prostitution reste une infraction passible de poursuites en vertu du Code pénal.

62. La loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a été adoptée en 2009. Son article 3 définit l'exploitation comme incluant:

> «toutes les formes d'exploitation sexuelle (y compris la servitude sexuelle et l'exploitation de la prostitution d'autrui), le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes.»

63. L'article 3 contient également la définition suivante du trafic illicite des personnes:

> «Le trafic illicite des personnes désigne le fait d'organiser ou de faciliter l'entrée illégale dans un pays d'une personne.».

64. La loi de 2009 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée érige également en infraction la traite des êtres humains. Elle dispose ce qui suit dans son article 67:

> «1) Nul ne doit se livrer ni prendre part à l'organisation de la traite d'une personne, en sachant que l'entrée de l'intéressé sur le territoire tuvaluan ou sur le territoire de tout autre État est ou a été organisé en ayant recours aux moyens spécifiés.
>
> 2) Toute personne qui viole les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus commet une infraction passible d'une peine maximale de vingt-cinq ans d'emprisonnement.».

65. De plus, la loi de 2009 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée interdit expressément d'invoquer le consentement de la victime de la traite comme moyen de défense. Aux termes de l'article 70 de cette loi:

> «… ne constitue pas un moyen de défense:
>
> a) Le fait qu'une victime de la traite ait consenti à l'exploitation envisagée; ou
>
> b) Le fait que l'exploitation visée n'ait pas eu lieu.».

66. L'article 72 de la loi de 2009 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée protège également les victimes de la traite des personnes contre les poursuites pénales. Il dispose ce qui suit:

> «1) Une victime de la traite des personnes n'est pas passible de poursuites pénales dans les cas suivants:
>
> a) Traite de personnes ou participation à l'infraction de traite des personnes;
>
> b) Entrée illégale de la personne aux Tuvalu dans le cadre de la traite de personnes si les Tuvalu sont le pays de destination; ou

c) Séjour illégal de la victime de la traite aux Tuvalu, si les Tuvalu sont le pays de destination; ou

d) Obtention ou possession par l'intéressé de tout faux document de voyage ou d'identité qu'il s'est procuré lui-même ou qui lui a été fourni pour entrer dans le pays dans le cadre de la traite de personnes.».

67. De plus, la loi de 2009 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée interdit le trafic illicite de personnes. Son article 74 contient ce qui suit:

«1) Nul ne doit, aux fins de l'obtention d'un avantage matériel, se livrer au trafic illicite de personnes en sachant que l'entrée prévue des intéressés dans le pays est illégale ou en n'ayant pas pris soin de s'assurer qu'elle ne l'est pas.

2) Le paragraphe 1) s'applique, que la victime du trafic entre ou non dans le pays de destination.

3) Quiconque viole les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction passible d'une peine maximale de vingt ans d'emprisonnement.».

68. Les personnes qui facilitent le trafic s'exposent elles aussi à des sanctions. L'article 75 de la loi de 2009 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dispose ce qui suit:

«1) Nul ne doit aider en connaissance de cause une personne entrée illégalement à rester dans un pays de destination aux fins d'obtenir un avantage matériel.

2) Quiconque viole les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction passible d'une peine maximale de quinze ans d'emprisonnement.».

69. Lors de la rédaction du présent rapport, il n'y avait aucune information ou donnée sur cette question.

Article 7
Vie publique et politique

70. Les pratiques électorales ont toujours constitué un obstacle à l'accession des femmes au Parlement et à d'autres organes de décision. Ce phénomène est imputable essentiellement aux attitudes patriarcales à l'égard de la présence de femmes à des postes de rang élevé, qui expliquent leur faible participation à la vie politique et publique.

Participation à la vie publique et politique

71. L'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention prépare à l'heure actuelle la mise en place de mesures temporaires spéciales et suit tous les progrès réalisés dans ce domaine. Elle s'emploie également à renforcer la mobilisation sur la question. L'établissement de quotas pour répondre aux prescriptions de l'article 7 en est toujours au stade de proposition. (Pour en savoir plus, se référer aux remarques relatives à l'article 4 ci-dessus.)

72. Depuis 2008, la radio constitue le principal moyen d'incitation des femmes des îles périphériques à participer à la vie publique et politique. On a constaté que bien qu'aucune femme ne se soit présentée aux dernières élections, une femme a remporté ultérieurement une élection partielle. Les Tuvalu ont ainsi eu pour la deuxième fois de leur histoire une femme élue au Parlement. Celle-ci est actuellement Ministre de l'intérieur.

73. Plusieurs femmes ont été candidates aux dernières élections des Kaupules et quelques-unes ont été élues.

Article 8
Représentation et participation à l'échelon international

74. Il n'y a eu aucun changement dans ce domaine depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité.

Article 9
Nationalité et citoyenneté

75. Depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité, aucune modification n'a été apportée à la Constitution en ce qui concerne la discrimination à l'égard d'un enfant dont le père est originaire d'un pays avec lequel les Tuvalu sont en guerre.

Article 10
Éducation

76. Il n'y a en principe aucune discrimination en ce qui concerne l'admission dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur aux Tuvalu, qui repose essentiellement sur le mérite.

77. Le dernier rapport des Tuvalu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes signalait l'existence d'une pratique discriminatoire concernant l'inscription des filles à l'Institut de formation maritime des Tuvalu.

78. En 2010-2012, l'Institut de formation maritime des Tuvalu, le Département des affaires féminines, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et le Conseil national des femmes des Tuvalu ont consulté les communautés sur la possibilité d'ouvrir ledit institut aux femmes comme aux hommes. Seules deux des huit communautés insulaires s'y sont opposées. Les responsables de l'institut réfléchissent actuellement à la façon d'accueillir des étudiants des deux sexes dans les mêmes conditions.

79. En ce qui concerne l'école primaire, la situation de certaines filles, qui doivent rester à la maison pour s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs a été abordée au sein des associations de parents et d'enseignants. Rien de véritablement efficace n'a été entrepris jusqu'à présent pour résoudre ce problème. Cependant, le Département de l'éducation s'emploie, avec ses partenaires régionaux, à réviser la loi sur l'éducation pour la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

80. Par ailleurs, des informations non officielles font état de cas de jeunes filles enceintes dès l'âge de 13 ans. Là encore, aucune mesure n'est prise pour faire face à ce phénomène et au moment de la rédaction du présent rapport on ne savait pas si ces filles étaient toujours autorisées à fréquenter l'école.

Éducation

81. Comme indiqué plus haut, l'admission dans l'enseignement supérieur aux Tuvalu dépend essentiellement des résultats obtenus par l'élève. Les écoles primaires et les écoles secondaires ont intégré dans leurs programmes les questions de l'égalité entre les sexes en fonction de l'âge des élèves. Jusqu'à présent, il n'y a pas de cours spécifiques sur les questions relevant de la problématique hommes-femmes. Les étudiants souhaitant suivre un enseignement sur ce sujet doivent se rendre à l'étranger.

Tableau récapitulatif des informations reçues du Département de l'éducation

	2008	*2009*
Examen national de fin d'études primaires (huitième année/examen d'entrée à l'École secondaire de Motufoua)	Taux de réussite: 45 % Taux d'échec: 55 %	Taux de réussite: 42 % Taux d'échec: 58 %
Examen de fin d'études secondaires du premier cycle de Fidji (quatrième année)	Taux de réussite: 41 % Taux d'échec: 59 %	Taux de réussite: 51 % Taux d'échec: 49 %
Certificat national de fin d'études secondaires des Tuvalu (cinquième année)	Taux de réussite: 60 % Taux d'échec: 40 %	Taux de réussite: 60 % Taux d'échec: 40 %
Diplôme de fin d'études secondaires du Pacifique	Taux de réussite: 28 % Taux d'échec: 72 %	Taux de réussite: 46 % Taux d'échec: 54 %

82. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y avait aucune information sur le décrochage scolaire et la mise en place du système de suivi suggéré au paragraphe 39 des observations finales.

83. Par ailleurs, les dispositions relatives aux châtiments corporels figurant dans la loi sur l'éducation et dans le Code pénal n'ont pas changé. Cependant, les écoles primaires publiques ont pour politique que seul le chef d'établissement est autorisé à administrer des châtiments corporels.

84. La police a reçu jusqu'à présent deux plaintes concernant des châtiments corporels administrés dans des établissements d'enseignement secondaire publics. Dans l'affaire *Regina* c. *Kautoa Molotii*, (Cour supérieure d'instance, dossier n° 200/11), l'accusé a été déclaré coupable de voies de fait ayant entraîné un préjudice corporel et a été condamné à six mois d'emprisonnement. La peine est suspendue pour un an. Dans l'autre affaire *R.* c. *Alamatiga Lusama*, (Cour supérieure d'instance, dossier n° 91/12), l'accusé a été déclaré coupable de voies de fait ayant entraîné un préjudice corporel. Ce dernier a demandé que lui soit communiqué le dossier de police le concernant. L'affaire était toujours pendante au moment de la rédaction du présent rapport.

85. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne disposait d'aucune information sur le programme «Éducation pour la vie». Il n'y avait pas non plus de renseignements sur les mesures prises afin d'inciter les femmes à poursuivre des études supérieures. Depuis 2010, un système d'enseignement et de formation technique et professionnelle est en place afin de former les enfants ayant «décroché» dans des domaines comme la cuisine et la menuiserie.

Article 11
Emploi

86. Depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aucune modification n'a été apportée à la loi sur l'emploi, cette dernière contenant toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de congé de maternité et de choix du travail[4].

87. Malgré l'existence de dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, l'obtention d'un emploi dépend essentiellement des compétences du candidat. Le Gouvernement propose, par le biais du Département des ressources humaines et de la

[4] Art. 78 et 79 de la loi sur l'emploi.

formation, des bourses de formation professionnelle, grâce à des fonds obtenus auprès de différents gouvernements et organisations. Aucun cas de discrimination en matière de promotion ou de rémunération n'a été signalé jusqu'à présent.

88. Les employeurs et les employés ont l'obligation légale de contribuer au Fonds national de sécurité sociale des Tuvalu, qui alimente la caisse de retraite des employés. L'âge obligatoire de la retraite dans la fonction publique est de 55 ans. Le Gouvernement a également mis en place un système d'allocations sociales pour les personnes âgées, qui perçoivent 50 dollars par mois à partir de 70 ans.

89. Aucune plainte invoquant des mauvaises conditions de travail n'a été reçue. Un examen en bonne et due forme des questions d'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi formel et informel et au regard de la législation du travail aurait dû être effectué depuis longtemps. Bien que les dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur l'emploi n'aient pas été modifiées, les femmes ne subissent dans la pratique aucune discrimination en raison de leur grossesse ou de leur congé maternité. Elles sont en outre autorisées à prendre des congés avant l'accouchement.

90. Il n'existe pas de crèches ni de garderies aux Tuvalu. Les enfants dont les parents travaillent sont en général gardés à domicile par des membres de la famille. Depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aucune modification n'a été apportée à la loi sur l'emploi.

Emploi

91. En ce qui concerne le paragraphe 42 des observations finales, les offres d'emploi sont en général destinées indifféremment aux hommes et aux femmes. Depuis le dernier rapport, une femme a été pour la première fois recrutée sur un navire tuvaluan.

92. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne disposait d'aucune information concernant l'écart de salaire entre les hommes et les femmes.

93. Des efforts pour inciter les femmes à s'engager dans des secteurs d'activité professionnelle non traditionnels ont commencé avec des consultations menées sur la question de l'admission des jeunes femmes à l'institut de formation maritime.

94. On ne disposait malheureusement pas d'informations à jour ni de données ventilées par sexe sur la question de l'emploi au moment de la rédaction du présent rapport.

Article 12
Soins de santé et planification familiale

95. Le Département de la santé met en œuvre différents programmes et projets visant à pourvoir aux besoins des femmes en matière de santé. Dans ce cadre, il mène notamment des campagnes sur les questions de santé pour l'ensemble de la population et pour les femmes enceintes en particulier, propose des services de conseil si nécessaire, assure les traitements requis et renforce les capacités des professionnels de la santé. Le Ministère de la santé a en outre conclu de nombreux partenariats afin d'obtenir une aide dans ses efforts pour l'amélioration de la santé des femmes.

1. Santé

96. Depuis le dernier rapport des Tuvalu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a construit des centres de santé sur toutes les îles périphériques. Chaque île bénéficie également des services d'une sage-femme qualifiée et d'un infirmier ou d'une infirmière.

97. D'après le rapport sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) 2010-2011, les Tuvalu ont atteint leur objectif en matière de réduction du taux de mortalité liée à la maternité[5] (voir tableau ci-dessous).

Fiche de suivi des résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire

Objectifs déjà atteints et objectifs sans objet							
Indicateurs	*1990*	*1995*	*2003*	*2005*	*2006*	*2009*	*Objectif pour 2015*
Taux de mortalité liée à la maternité	1 décès pour 242 naissances	0	1 décès pour 231 naissances	0	1 décès pour 217 naissances	0	Parvenir au taux de mortalité le plus bas possible
Nombre d'accouchements pris en charge par des professionnels de santé qualifiés	Sans objet dans la mesure où 98 à 100 % des naissances ont lieu à l'hôpital et sont par conséquent prises en charge par des professionnels de santé qualifiés.						

Source: Ministère de la santé 2009.

Source: Tuvalu MDG Progress Report 2010/2011, p. 54.

98. De 1990 à 2009, les Tuvalu ont enregistré 3 décès liés à la maternité pour 4 567 naissances vivantes, survenus en 1990, 2003 et 2006. Ce nombre très faible de décès s'explique essentiellement par une meilleure détection des grossesses à risque et à l'augmentation du nombre de sages-femmes qualifiées ainsi qu'au dépistage prénatal et postnatal de certaines maladies. De plus, presque 98 % des accouchements ont lieu à l'hôpital et sont pris en charge par des professionnels de santé qualifiés[6].

99. Le Gouvernement fournit des soins médicaux gratuits à tous les habitants, y compris à ceux des îles périphériques. Les cas les plus graves sont traités à l'hôpital principal de Funafuti et, si nécessaire, les patients peuvent recevoir d'autres soins à l'étranger selon les conditions établies par le Gouvernement.

100. L'avortement constitue encore un délit dans le Code pénal. La suppression du délit d'avortement et des sanctions encourues par les femmes qui recourent à cette pratique n'a jusqu'à présent obtenu que peu de soutien de la part des communautés. En raison du caractère délictueux de l'avortement, le Département de la santé et l'Association pour la santé de la famille ne peuvent proposer des services de conseil dans ce domaine. Le Département de police n'a pas connaissance de cas d'avortements.

101. L'Association pour la santé de la famille, en partenariat avec la Fédération internationale pour la planification familiale, milite en faveur du droit des femmes à une interruption de grossesse sans risques. Les avortements non médicalisés représentent l'une des trois principales causes de décès maternel dans le monde; c'est pourquoi la Fédération internationale pour la planification familiale travaille à la promotion de services d'avortements légaux et sans risques et plaide en faveur du choix. Son action vise à défendre le droit de toute femme de décider de l'issue de sa grossesse et d'éviter les conséquences tragiques des avortements non médicalisés. L'avortement étant une question sensible et sa pratique étant illégale aux Tuvalu, l'Association pour la santé de la famille ne l'encourage pas, mais informe les jeunes et les communautés des dangers de l'avortement non médicalisé dans ses programmes radio et au cours de ses ateliers. L'Association n'a pas encore fait campagne pour une réforme législative sur la question de l'avortement. En 2013,

[5] Tuvalu MDG Progress Report 2010-2011, p. 54.
[6] Ibid., p. 55.

elle s'emploiera à recueillir des avis sur cette question dans les divers segments de la population[7].

102. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne disposait pas d'informations sur d'éventuels avortements non médicalisés ayant entraîné des complications. Le Département de la santé a exécuté de nombreux programmes de sensibilisation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative. Dans ce cadre, des informations ont été diffusées sur les infections sexuellement transmissibles (IST), des préservatifs ont été distribués et des conseils ont été fournis. Cependant, les matériels d'information, d'éducation et de communication sur les IST sont parfois mal perçus et on ne peut toujours pas se procurer des préservatifs partout. Le Département de la santé a également mené plusieurs programmes de sensibilisation à l'intention des jeunes sur la question des grossesses précoces et des services de conseil et de dépistage volontaires et confidentiels.

103. Une des principales activités menées par l'Association pour la santé de la famille des Tuvalu à l'intention des adolescents dans le cadre d'ateliers consiste à sensibiliser les jeunes mères, les jeunes et les élèves des lycées aux conséquences des grossesses précoces. L'Association a également signalé que le problème des grossesses précoces était en partie la conséquence des mariages précoces, certains adolescents se mariant parfois à l'âge de 13 ans.

104. L'Association a également mené de nombreux programmes de sensibilisation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ainsi que des programmes de planification familiale destinés aux clients fréquentant son centre de santé, aux auditeurs de ses programmes de radio hebdomadaires, et à l'occasion d'ateliers destinés aux jeunes mères, aux mères célibataires, aux parents d'adolescents, aux femmes enceintes et aux femmes venant d'accoucher. Le Bureau de l'Association diffuse des matériels d'information, d'éducation et de communication sur la question[8].

105. De plus, l'Association a exécuté, avec les jeunes des différentes communautés et avec les élèves des écoles, de nombreux programmes d'acquisition de compétences pratiques dans des domaines tels que la prévention des IST, la contraception, la prise de décisions, la motivation collégiale. Un enseignement adapté en matière de santé procréative a également été intégré au programme scolaire à l'initiative du Ministère de l'éducation en partenariat avec le Département de la santé. Cependant, certains parents ne sont toujours pas d'accords pour que leurs enfants reçoivent un enseignement dans ce domaine.

106. Le rapport des Tuvalu sur l'état d'avancement de la réalisation des OMD 2010-2011 a pour objectif de donner aux îles périphériques accès aux services de prévention relatifs au VIH et aux IST. Il est prévu d'étendre les programmes d'éducation à ces îles et d'élaborer des protocoles de dépistage pour leurs habitants[9].

107. Le Département de la santé a également établi des liens avec l'association Fusi Alofa Tuvalu (Fusi Alofa). Cette dernière, depuis sa création en 2009, s'est consacrée à la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, avec l'aide d'organisations régionales comme le Fonds pour l'élaboration de projets, ou l'Équipe régionale d'information sur les droits du Secrétariat général de la communauté du Pacifique. Fusi Alofa a également sollicité l'aide des pouvoirs publics ainsi qu'une assistance extérieure en matière de renforcement des capacités et d'acquisition d'appareils techniques pour les personnes handicapées. Fusi Alofa est dotée d'un département pour les femmes handicapées et a organisé de nombreuses activités de formation sur des sujets comme le

[7] Rapport annuel de l'Association pour la santé de la famille pour 2010, et Plan de travail de l'Association pour 2013.

[8] Rapport annuel de l'Association pour la santé de la famille pour 2010.

[9] Tuvalu MDG Progress Report 2010-2011, p. 65.

VIH. La Société de la Croix-Rouge des Tuvalu a elle aussi un programme spécial pour les personnes handicapées, qui offre des services gratuits là où cela est nécessaire. L'Association pour la santé de la famille a exécuté de son côté de nombreux programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux jeunes et aux élèves sur l'alcoolisme et ses conséquences.

2. VIH/sida

108. D'après le rapport des Tuvalu sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs des OMD 2010-2011, les Tuvalu sont en phase avec les objectifs du Millénaire pour le développement s'agissant du VIH/sida. Le pays a enregistré 11 cas confirmés d'infection par le VIH (8 hommes, 1 mère et son enfant et 1 étudiant infecté alors qu'il étudiait à l'étranger). Les Tuvalu ont également enregistré une augmentation du nombre de cas de blennorragie (3,8 % de Tuvaluans étaient infectés en 2010 contre 0,9 % en 2006). On constate également une augmentation de l'incidence de la syphilis (de 1,7 % en 2006 à 3,7 % en 2010). La proportion de cas de chlamydia reste stable, autour de 17 %. Bien que ces données ne soient pas ventilées par sexe, le rapport sur les OMD indique que les marins, les étudiants et les jeunes, notamment les jeunes hommes, sont les groupes les plus vulnérables à ces types d'infection[10].

109. L'enquête du Département de la santé de 2007 révèle que les femmes sont davantage exposées aux IST que les hommes. Par exemple, 48,9 % d'hommes âgés de 15 à 24 ans utilisent un préservatif lors des rapports sexuels alors qu'aucune jeune femme n'en utilise. De même, 1,9 % des femmes de cette tranche d'âge ont utilisé un préservatif au cours de leur premier rapport sexuel contre 21 % des hommes. Les résultats de l'enquête indiquent également que les jeunes des îles périphériques (zones rurales) sont plus vulnérables aux IST en raison des difficultés à se procurer des préservatifs dans ces zones[11].

110. Depuis 2010-2011, l'Association pour la santé de la famille des Tuvalu exécute un projet intitulé «Miser sur la vie», qui vise à renforcer les activités de motivation par les pairs menées par l'Association. Une partie des activités a été conçue pour nouer des liens avec les jeunes et mener des opérations très utiles de promotion sociale concernant les préservatifs. L'Association pour la santé de la famille a constaté une augmentation de la distribution de préservatifs pendant la durée de son projet.

111. De son côté, le Plan stratégique national de lutte contre le VIH et les IST des Tuvalu 2009-2013 associe les femmes aux mesures de lutte contre la propagation du VIH ou autres IST. La Commission nationale pour la lutte contre le sida a exécuté plusieurs programmes de sensibilisation au VIH et à d'autres IST pour les femmes des communautés, les jeunes, les marins, les étudiants, les sportifs, etc.

112. Les actions de sensibilisation des fonctionnaires à la question du VIH/sida n'ont pas donné de résultats positifs. La question de la confidentialité a été abordée dans plusieurs programmes communautaires sur le VIH, notamment au cours des manifestations organisées à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida.

Article 13
Prestations économiques et sociales

113. Il n'existe aucune information quant à une discrimination en matière de droit aux prestations familiales, hormis dans le cas de l'héritage foncier. Bien que de nombreuses femmes ne puissent pas utiliser la terre comme garantie pour obtenir des prêts bancaires, la

[10] Ibid., p. 63 et 64.
[11] Ibid., p. 64.

Banque de développement des Tuvalu a reçu une aide de la République de Chine (Taiwan) et d'autres donateurs afin d'accorder des microcrédits à toute femme souhaitant créer une entreprise. Il n'y a aucune information quant à d'éventuels obstacles que peuvent rencontrer les femmes et les filles dans l'exercice d'activités sportives, culturelles et récréatives.

Article 14
Femmes rurales

114. Le Département du développement rural travaille en étroite collaboration avec des femmes des îles périphériques (zones rurales). Les femmes jouent un rôle très important dans les projets de développement communautaire. Leur contribution à la subsistance de leur famille est également capitale.

115. On ne dispose jusqu'à présent d'aucune information permettant de savoir si les femmes profitent autant que les hommes du développement de ces zones. Elles ont cependant des problèmes d'accès au système judiciaire officiel, elles ne peuvent se procurer facilement des préservatifs, elles ont des difficultés à trouver un emploi, à s'instruire et à obtenir des informations. Les programmes d'éducation par le Département du développement rural en matière de renforcement de la gouvernance locale et des capacités des dirigeants élus favorisent la participation des femmes dans les activités de planification au niveau des Kaupules. À l'heure actuelle, le Département s'emploie à modifier la loi de 1997 sur les Falekaupules afin que les femmes puissent participer au processus budgétaire du Kaupule.

116. Comme indiqué ci-dessus, chaque île dispose d'un nouveau centre de santé qui emploie une sage-femme qualifiée. Toutes ces améliorations ont été faites afin que les femmes des zones rurales aient davantage accès aux services de santé. Sur les îles, le personnel de santé a également reçu une formation approfondie en matière de planification familiale.

117. Dans la mesure où la loi rend la contribution au Fonds national de prévoyance obligatoire, les femmes ont elles aussi bénéficié des prestations dudit fonds. On ne dispose d'aucune information sur les types de formation et d'éducation auxquels les femmes des zones rurales ont accès, à l'exception des actions de sensibilisation menées notamment sur le VIH, les changements climatiques, la biodiversité et la gouvernance locale.

118. Certains organismes membres de l'Association des ONG des Tuvalu ont leur siège dans les îles périphériques. L'Association a mené des actions de formation à l'intention des ONG des zones rurales, notamment en ce qui concerne la rédaction de proposition de projets, et sollicite parfois une aide financière pour ses membres.

119. Les femmes des zones rurales sont en outre encouragées à participer à toutes les activités communautaires. Suite à des plaintes reçues d'hommes et de femmes exclus de certaines activités, le Gouvernement a, afin de mieux protéger les normes et pratiques traditionnelles, modifié la Constitution dans le sens d'une restriction de certaines pratiques religieuses[12]. En 2010, la loi sur les restrictions concernant les organisations religieuses a été adoptée; elle limite davantage cette pratique.

120. Comme il a été indiqué plus haut, les femmes sont souvent victimes de discrimination en ce qui concerne les questions foncières.

[12] Loi de 2010 portant modification de la Constitution (reconnaissance des normes, valeurs et pratiques traditionnelles).

121. Plusieurs ministères ainsi que le Fonds d'affectation spéciale du Falekaupule gèrent différents projets de développement sur les îles périphériques (construction de cuisine et de toilettes communautaires, installation de réservoirs d'eau, fourniture de tracteurs, etc.). La Société de la Croix-Rouge des Tuvalu dispose elle aussi de sections dans les îles périphériques, dont chacune est équipée d'un téléphone par satellite pour une meilleure communication en cas d'urgence.

122. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y avait aucune information au sujet de l'évaluation de l'impact sur les femmes des projets communautaires. Les tentatives visant à éliminer la discrimination dans la législation foncière ont été vaines.

Article 15
Égalité devant la loi et en matière civile et Convention

123. Le système de justice des Tuvalu est fondé sur le principe de l'égalité de tous devant la loi. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes, excepté pour certaines questions familiales, comme le consentement au mariage d'une personne âgée de moins de 21 ans, conformément à la loi sur le mariage, ou encore la garde d'un enfant né hors mariage au regard de la loi sur les terres autochtones et du Code foncier des Tuvalu. Les femmes jouissent néanmoins de la même liberté que les hommes en ce qui concerne le choix de leur domicile ou de leur lieu de résidence.

124. Avec l'adoption de la loi de 2010 sur les restrictions applicables aux organisations religieuses et en vertu de l'article 4 6) de cette loi, la formation d'un recours en justice contre une décision du Falekaupule sur la question de savoir s'il faut ou non autoriser la diffusion ou la pratique d'une religion est expressément interdite.

Catégories de femmes vulnérables

125. Actuellement, il n'y a pas de cadre social ou directif officiel pour traiter le problème du handicap chez les femmes, la solidarité familiale étant l'unique solution existante. La Société de la Croix-Rouge des Tuvalu a un programme d'assistance à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Les visites à domicile et la fourniture d'auxiliaires de mobilité aux personnes les plus vulnérables sont les prestations les plus couramment offertes. Auparavant, les sections de la Croix-Rouge opérant dans les îles s'occupaient principalement des soins destinés aux personnes handicapées; aujourd'hui, la Croix-Rouge des Tuvalu développe ses capacités pour pouvoir bien se préparer et faire face aux catastrophes et assurer que les groupes les plus vulnérables, dont font partie les personnes âgées et les personnes handicapées, soient traités équitablement.

126. Depuis sa création en 2009, l'organisation Fusi Alofa fait campagne pour les droits des personnes handicapées, en coopération avec l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Fusi Alofa a aussi collaboré avec d'autres organisations œuvrant pour les personnes handicapées à l'échelle régionale et même en Australie pour vérifier que les personnes handicapées ont accès à quelques-uns des appareils et accessoires fonctionnels dont ils ont besoin. L'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne a également soulevé la question des femmes handicapées lors des consultations nationales sur la violence à l'égard des femmes. Fusi Alofa a également organisé des ateliers de formation sur le VIH ainsi que des ateliers de couture, de cuisine, etc. pour les femmes handicapées. En outre, en raison de la marginalisation des enfants ayant des besoins particuliers scolarisés à l'école primaire de Funafuti, Fusi Alofa a aménagé, spécialement pour ces enfants, une école informelle avec des enseignants bénévoles.

127. Des discussions concernant l'adoption d'une politique nationale sur le handicap ont eu lieu et le Gouvernement cherche toujours un appui auprès de partenaires régionaux travaillant dans le domaine du handicap. Dans le cadre du projet de renforcement du gouvernement local, le Ministère du développement rural a de son côté mené une enquête auprès des personnes handicapées. Au moment de l'établissement du présent rapport, les résultats de cette enquête n'avaient pas encore été publiés. L'accès aux services de santé pour les femmes handicapées ne constitue pas un problème, bien que le Ministère de la santé ne puisse pas les équiper d'appareils fonctionnels à domicile.

Article 16
Statut personnel et droit de la famille

128. De manière générale, la femme et l'homme ont le même droit de contracter mariage, de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement et les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

129. Néanmoins, en raison de dispositions discriminatoires dans la loi sur les terres autochtones et le Code foncier des Tuvalu, la femme n'est pas considérée comme l'égal de l'homme en ce qui concerne la garde d'un enfant né hors mariage. La loi accorde plus de droits au père de l'enfant né hors mariage qu'à la mère et à l'enfant.

130. Culturellement, une fois mariée, la femme est censée prendre le nom de famille de son époux. De nos jours, de plus en plus de femmes décident de conserver leur nom de famille. Souvent, les enfants issus du mariage utilisent le nom de leur père comme nom de famille.

131. Il n'existe pas de discrimination dans le choix de la profession ou de l'occupation . Sauf en matière foncière, les couples mariés ont en ce qui concerne leurs biens les mêmes droits de propriété, d'acquisition et de contrôle.

132. Aux Tuvalu, l'âge légal du mariage reste fixé à 16 ans. De nombreuses voix se sont élevées pour le porter à 18 ans. Le système juridique officiel des Tuvalu ne reconnait pas le mariage de personnes âgées de moins de 16 ans.

Relations familiales

133. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun mariage forcé n'avait été signalé. En règle générale, le tribunal accorde une pension alimentaire uniquement si le couple est divorcé au regard de la loi. Les procédures de divorce sont quelquefois longues. Étant donné que, culturellement, la femme divorcée est censée retourner dans sa famille qui subviendra à ses besoins, d'aucuns ont du mal à comprendre le concept de pension alimentaire, que celle-ci soit versée à la mère ou à l'enfant.

134. Bien que des consultations législatives aient été organisées au sujet du droit de la famille, il faudra plus de temps pour réformer ce droit.

Autres questions soulevées dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Principaux sujets de préoccupation

135. Les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas été transmises aux ministères, au Parlement et aux tribunaux afin de garantir leur mise en œuvre comme l'avait demandé le Comité au paragraphe 9 de ces

observations finales. Elles ont uniquement été envoyées aux membres de l'Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention. L'Équipe spéciale a surveillé les progrès dans l'établissement du rapport et des efforts accrus ont été faits pour le rédiger et le soumettre comme requis.

136. Le Département des affaires féminines, l'Équipe régionale d'information sur les droits de la personne, la police et le Conseil national des femmes se sont constamment efforcés d'attirer l'attention sur les lois non conformes à la Convention.

2. Collecte et analyse des données

137. Les Tuvalu doivent encore recueillir des données ventilées par sexe, ainsi qu'établir des statistiques fondées sur le genre et les publier afin qu'un plus grand nombre de personnes soit informé des problèmes d'inégalité entre les sexes. Les principales entraves à une collecte et une analyse continues des données sont le coût financier et le manque de compétences dans ce domaine. Bien que la police ait mis en place une base de données sur la violence au foyer, il manque toujours des données sur les infractions à caractère sexuel, le travail sexuel, etc. Au moment de l'établissement du présent rapport en novembre 2013, le Département des statistiques était sur le point d'entamer un recensement au niveau national.

3. Gestion des catastrophes et atténuation de leurs effets

138. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun plan n'avait été établi pour gérer les déplacements éventuels de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Toutefois, lorsque les Tuvalu avaient déclaré l'état d'urgence en raison d'une pénurie d'eau, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a visité le pays.

4. Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20

139. Depuis la soumission de leur dernier rapport au Comité, les Tuvalu n'ont guère progressé concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ni formulé d'observations au sujet de la modification du paragraphe 1 de l'article 20. S'agissant du Protocole facultatif, il semble y avoir un manque d'informations, et des insuffisances au niveau du renforcement des capacités et de la sensibilisation.

5. Établissement du prochain rapport

140. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention avait accepté d'entreprendre des consultations au sujet du présent rapport après sa soumission. Les ministères et les organismes publics n'ont pas beaucoup participé à l'élaboration du rapport et pendant ce processus, aucune organisation non gouvernementale n'a été consultée.

6. Déclaration et Programme d'action de Beijing

141. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing sont peu connus aux Tuvalu, d'où le manque d'informations à leur sujet dans le rapport. Le Programme de développement humain du Secrétariat de l'enseignement communautaire de la Communauté du Pacifique, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Programme pour les femmes du Pacifique constituent, à travers les réunions et les conférences qui sont organisées au niveau régional, le seul lien du pays avec la Déclaration de Beijing.

7. Diffusion

142. En ce qui concerne le paragraphe 61 des observations finales, les observations finales du Comité n'ont pas pu être présentées aux représentants de l'État (exceptés ceux faisant partie de l'Équipe spéciale pour la mise en œuvre de la Convention), aux hommes politiques, aux parlementaires, aux organisations des droits de l'homme, aux organisations des femmes et aux collectivités locales.

8. Ratification d'autres instruments

143. Depuis la soumission de leur précédent rapport au Comité, les Tuvalu n'ont ratifié aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme.

9. Suite donnée aux observations finales

144. Les Tuvalu n'ont pas pu fournir les informations demandées par le Comité dans le délai d'un an qui leur avait été imparti, en raison principalement de l'incapacité du Département des affaires féminines à répondre aux demandes du Comité.

10. Assistance technique

145. Les Tuvalu n'ont jusqu'à présent pas reçu d'assistance technique pour élaborer et appliquer un programme complet visant à donner suite aux observations finales. Il n'y a pas eu de visite du Comité aux Tuvalu aux fins de guider davantage les autorités dans leurs efforts pour mettre en œuvre les observations finales. Les Tuvalu ont encore besoin de l'aide des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, notamment de l'Entité pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation mondiale de la Santé, dans leurs efforts pour donner suite aux observations finales et promouvoir les droits des femmes.

146. Si les Tuvalu ont bénéficié de l'assistance d'institutions spécialisées et de programmes des Nations Unies, ils ont reçu peu d'aide d'ONU-Femmes et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Gouvernement tuvaluan a besoin d'une plus grande assistance de la part d'ONU-Femmes dans la mise en œuvre des observations finales du Comité et du Haut-Commissariat pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme en général.

III. Références

147. Les références utilisées pour l'établissement du présent rapport sont les suivantes:

- Droits sexuels: une déclaration de la Fédération internationale pour la planification familiale;
- Rapport annuel 2010 de l'Association pour la santé de la famille;
- Rapport annuel 2011 de l'Association pour la santé de la famille;
- Politique d'égalité des sexes de l'Association pour la santé de la famille;
- Rapport des Tuvalu de 2010-2011 sur les objectifs du Millénaire pour le développement;
- Examen à mi-parcours de 2011 de la Stratégie nationale de développement durable (Te Kakeega II): plan d'action 2015, Ministère de la planification et du budget;
- Prévisions du budget-programme national 2012, Ministère de la planification et du budget.